

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-130

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2021-06-10-00006 - Aurélie DELABRE (2 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-08-27-00001 - DREAL - SBEP - DEM - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2A-2021-04-27-0003 du 27 avril 2021, portant dérogation de prélèvement de végétaux, espèces marines protégées, à des fins scientifiques pour évaluation d'impact (2 pages)

Page 6

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-08-30-00001 - A P 2A-2021-08-30-00001 de 2eme prorogation d'instruction - carrière Corse Prefa-Fozzano (4 pages)

Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-06-10-00006

10/06/2021 :

Aurélie DELABRE

DDETSPP CORSE DU SUD
18, Avenue Colonel Colonna d'Ornano
CS 10005
20704 AJACCIO Cedex 9



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894649052**

RAA N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Corse-du-Sud le 27 mai 2021 par Mademoiselle Aurélie Delabre en qualité de Gérante, pour l'organisme Muraccioli Multi Services dont l'établissement principal est situé Route du couvent, VICO Prunaccia 20160 VICO et enregistré sous le N° SAP894649052 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

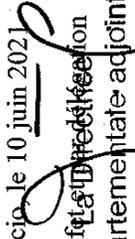
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 10 juin 2021

Pour le Préfet, 
La Direction départementale de l'Économie
départementale adjointe
Eliane BERNARDINI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-08-27-00001

27/08/2021 :

DREAL - SBEP - DEM - Arrêté portant
modification de l'arrêté n° 2A-2021 04-27-0003
du 27 avril 2021, portant dérogation de
prélèvement de végétaux, espèces marines
protégées, à des fins scientifiques pour
évaluation d'impact



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° du 27 août 2021
portant modification de l'arrêté n° 2A-2021-04-27-0003 du 27 avril 2021,
portant dérogation de prélèvement de végétaux, espèces marines
protégées, à des fins scientifiques pour évaluation d'impact**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-R20-2020-08-18-009 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-R20-2020-08-19-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 19 août 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 8 mars 2021, composée du formulaire CERFA n° 13617*01, daté du 8 mars 2021 ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 12 mars 2021 auprès du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud du 08 au 23 avril 2021 ;

Considérant :

- l'arrêté n° 2A-2021-04-27-00003 en date du 27 avril 2021 portant dérogation de prélèvements de végétaux, espèces protégées, à des fins scientifiques pour évaluation d'impact ;
- que le bénéficiaire n'a pas pu réaliser les prélèvements en raison de la crise sanitaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2A-2021-04-27-00003 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Bastia, le 27/08/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
La cheffe de la division eau et mer,



Maelys Renaut

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-30-00001

30/08/2021 : M.Pierre LARREY

A P 2A-2021-08-30-00001 de 2eme prorogation
d'instuction - carrière Corse Prefa-Fozzano

Arrêté n° **2A-2021-08-30-00001** du 30 août 2021

Prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière à ciel ouvert de roches massives de granit et des installations de concassage et de criblage sur le territoire de la commune de Fozzano, lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située pour partie sur le territoire de la commune de Loreto di Tallano, présentée par la SAS CORSE PREFEA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I^{er}, Titre II et son Livre V Titre 1^{er}
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement une carrière à ciel ouvert de roches massives de granit et des installations de concassage et de criblage sur le territoire de la commune de Fozzano, lieu-dit « Trapinellu » ainsi que la création d'une piste d'accès située pour partie, sur le territoire de la commune de Loreto di Tallano, déposé en préfecture le 15 mai 2017 par M. Roch LEANDRI, président de la SAS CORSE PREFEA ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 6 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-17-003 du 17 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de Fozzano, lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située pour partie sur le territoire de la commune de Loreto di Tallano, présentée par la S.A.S CORSE PREFEA, cette enquête publique tenant lieu de consultation du public sur des demandes de dérogation pour des espèces protégées.
- Vu la consultation administrative effectuée auprès des services de l'Etat, des collectivités locales et des organismes concernés ;
- Vu le rapport d'enquête publique intégrant le procès-verbal de synthèse d'observations du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur assorties de trois réserves et de cinq recommandations, établis le 8 mars 2021, ainsi que les annexes reçus en préfecture les 10 mars et 12 mars 2021 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- Vu la lettre de M. le préfet du 18 mars 2021 relative à la réserve n° 3 du commissaire enquêteur, consultant M. le secrétaire général pour les affaires de Corse, aux fins de recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France au sujet des co-visibilités depuis le couvent Saint François et l'ancienne église Saint Jean- Baptiste sur la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu le courrier du pétitionnaire du 2 avril 2021 relatif aux trois réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- Vu le courrier du pétitionnaire du 7 mai 2021 concernant la réserve n° 3 avec l'envoi d'un complément d'étude sur le dispositif de gestion d'eaux pluviales incluant deux bassins ;

- Vu la lettre d'avis défavorable UDAP 2A/04-202 au projet, de Mme la Cheffe de l'Union départementale d'architecture et du patrimoine et du patrimoine, Architecte des bâtiments de France du 2 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-08-00003 du 8 juin 2021 prorogeant jusqu'au 12 septembre 2021 le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Considérant que le pétitionnaire ayant déposé son dossier avant le 30 juin 2017, a pu opter, en application de l'article 15-5 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, pour que sa demande soit instruite sous le régime de l'ancienne autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire, s'agissant de la réserve n° 1 du commissaire enquêteur, doit réunir un comité d'information ou de consultation ou de suivi, associant les parties intéressées au projet, en l'absence de concertation préalable et au regard de l'importante mobilisation du public et des très fortes oppositions qui se sont manifestées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le Conseil des sites dans sa formation « carrières » se réunira en vue de statuer sur la demande d'autorisation le 7 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger le délai d'instruction au-delà du 12 septembre 2021 conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière à ciel ouvert de roches massives de granit et des installations de concassage et de criblage de matériaux sur le territoire de la commune de Fozzano au lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située pour partie sur le territoire de la commune de Loreto di Tallano, est prorogé pour une durée de deux mois, jusqu'au 12 novembre 2021.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : Information des tiers

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairies de Fozzano et de Loreto di Tallano pendant une durée minimum d'un mois ;

L'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www-corse-du-sud.gouv.fr-*Rubriques: Environnement- Installations classées- Installations classées soumises à autorisation*).

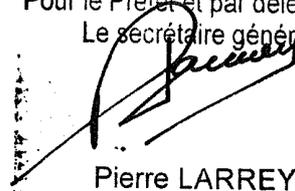
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, à M. le sous-préfet de Sartène, à Mme le maire de Fozzano et à M. le maire de Loreto di Tallano.

À Ajaccio, le **3 0 AOUT 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY